PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ DU 13 MAI 2026
fixant le nombre et les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants au collège électoral devant procéder à l'élection de quatre sénateurs lors du scrutin du 27 septembre 2026

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment ses articles LO.276, LO.278, L.279 à L.293, R.130-1, et R.131 à R.148 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2113-8 ;
Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Dans chacune des communes du Finistère , le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants qui seront élus ou désignés ***lors de la réunion du 5 juin 2026 du conseil municipal,*** appelés à faire partie du collège électoral constitué en vue de l'élection le 27 septembre 2026 des sénateurs du département, est indiqué dans les tableaux annexés au présent arrêté. Chaque tableau précise le mode d'élection ou de désignation applicable.

ARTICLE 2: Dès réception en mairie, le présent arrêté et le tableau concernant la commune sera affiché à la porte de la mairie, et notifié, par écrit, à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire de la commune, qui précise le lieu et l'heure de la réunion du 5 juin 2026 du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Les procès-verbaux des opérations électorales établis à l'issue de cette réunion, ainsi que leurs annexes, devront être immédiatement transmis au préfet.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général
signé :

Rémi RECIO

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr